

Auto-certification des petits producteurs indépendants d'alcools et boissons alcooliques

Mentions à porter sur le titre de mouvement

Document administratif électronique (DAE) pour les produits circulant en suspension d'accise

Conformément au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n°684-2009 du 24 juillet 2009 relatif au document administratif électronique (DAE), les informations suivantes doivent obligatoirement figurer sur le DAE :

Cases du DAE	Mentions à reporter
Case 17 l	<p>La déclaration : « <i>Il est certifié par la présente que le produit décrit a été produit par</i> », selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">– “petit brasseur indépendant certifié” ;– “petit producteur indépendant certifié de vin” ;– “petit producteur indépendant certifié de boissons fermentées autres que vin et bière” ;– “petit distillateur indépendant certifié” ;– “un petit producteur indépendant certifié de produits intermédiaires” ;– “un petit producteur indépendant certifié d'alcool éthylique”. <p>Lorsque l'expéditeur des boissons alcooliques n'est pas le petit producteur indépendant auto-certifié, le numéro d'entrepositaire agréé du producteur français doit également figurer en case 17 l. Pour les producteurs non établis en France, il s'agit du numéro SEED ou du numéro TVA.</p>
Case 17 n	<p>La production annuelle du petit producteur pour la ou les catégorie(s) de produit(s) concerné(s), exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être exprimé en hectolitres d'alcool pur.</p>